

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
05/2019

Arrêté de circulation

Objet : travaux de marquage au sol

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de SIGNATURE RHONE-ALPES sis 240, rue Pierre et Marie Curie à La Ravoire (73490)
en vue d'effectuer de marquage dans le cadre du marché pour Grenoble Alpes Métropole, sur la
commune de Murianette,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SIGNATURE RHONE-ALPES est autorisée à effectuer des travaux de marquage sur l'ensemble de la commune de Murianette.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est valable du 11 février 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Si nécessaire, la circulation de tous les véhicules sera alternée par la mise en place d'un alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30km/h. Une signalisation sera installée à cet effet. Un passage pour les piétons sera matérialisé.

ARTICLE 4 : SIGNATURE RHONE-ALPES prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle implantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel. La signalisation sera à la charge de SIGNATURE RHONE-ALPES.

ARTICLE 5 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 29 janvier 2019

Le Maire, Cédric GARCIN

DESTINATAIRES :

- Gendarmerie de Domène
- SIGNATURE RHONE-ALPES
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Grenoble Alpes Métropole

